

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N° 2023-08

OBJET :

Réglementation temporaire de la circulation RD 53d (route d'Heyrieux)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRENAY (ISÈRE),

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (*livre I, huitième partie : signalisation temporaire*) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu l'arrêté du Président du Département de l'Isère n° 2016-2716, du 6 avril 2016, portant réglementation de la circulation sur la RD 53d (entre les PR 0+000 et 1+420 puis entre les PR 2+464 et 3+014 3+014), hors agglomération,
- **Vu la demande du 23 mai 2023 de l'entreprise BATTAGLINO DECONSTRUCTION (32 avenue du Vercors 38210 TULLINS), agissant pour le compte d'ENEDIS,**
- **Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier, pendant la dépose du réseau aérien HTA et des poteaux situés RD 53d, pour le compte d'ENEDIS, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants :**

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 53d (route d'Heyrieux, tronçon situé entre la rue du Jaillet et la rue de la Roche), dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 12 juin 2023 au 13 juin 2023.

ARTICLE 2 : Le choix des modes d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le maître d'œuvre des travaux. Les modes d'exploitation du chantier sont proposés par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, les modes d'exploitation du chantier retenus sont : **coupure de la circulation si nécessaire, à défaut circulation alternée.**

ARTICLE 3 : - Si l'exploitation du chantier le nécessite, la circulation de tous les véhicules sera interdite, *sauf aux riverains, services de secours et de collecte des ordures ménagères*, sur la voie précitée.

- Si l'exploitation du chantier le permet, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. La circulation sera régulée, soit par feux tricolores et balisage réglementaire en alternat demi-chaussée, soit manuellement par K10.

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- rétrécissement de chaussée,
- interdiction de dépasser,
- défense de stationner, dans les deux sens de circulation,
- limitation de vitesse à 30 km/h.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire du chantier sera mise en œuvre, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, sous la responsabilité du Maître d'ouvrage pendant toute la durée du chantier. Elle sera fournie, mise en place remplacée et déposée par les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la Commune de Grenay.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, l'entreprise **BATTAGLINO DECONSTRUCTION**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux services du Conseil Départemental de l'Isère.

Fait à GRENAVY, le 9 juin 2023

Le Maire,

Alain CAUQUIL

